

TRM - Actualité TICGN – janvier 2021

1. Définition

La taxe intérieure de consommation du gaz naturel (TICGN) est une taxe portant spécifiquement sur le gaz naturel. Collectée par les fournisseurs de gaz, elle est ensuite reversée aux services douaniers.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, à des fins d'harmonisation, les régimes fiscaux du gaz naturel pour l'usage carburant et l'usage combustible sont soumis à la même taxe : la TICGN (Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel)¹. Pour rappel, le gaz destiné à être utilisé comme carburant était en 2019 soumis à la TICPE (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques).

2. Taux applicable

Le taux applicable au gaz naturel à usage de carburant est défini à l'article 266 quinquies du code des douanes. Il s'élève à 5,23 € par MWh en 2021. Ce taux est gelé jusqu'en 2022, l'objectif de l'État étant d'encourager la dynamique de développement à court terme de la filière poids lourds GNV.

Pour convertir ce taux en €/kg, les fournisseurs de gaz utilisent la masse volumique du gaz naturel comprimé (GNC) qui varie entre 0,75 kg/m³ et 0,83 kg/m³ selon l'origine du gaz et le PCS² du GNC qui varie lui-même selon sa composition entre 10,33 et 12,22 kWh/m³. Ces éléments de mesurage et de conversion sont fournis par la Direction générale des douanes³.

La TICGN du GNV convertie en €/kg avoisine 0,077 €/kg.

À titre de comparaison, ce taux est aujourd'hui environ 8 fois inférieur à celui appliqué au gazole (0,5940 €/l : TICPE nationale hors fractions régionales) et 6 fois inférieur à celui appliqué au gazole professionnel (0,4519 €/l).

Remarques

Qu'il soit sous forme liquéfiée ou comprimé, le GNV est vendu au kilogramme.

Il est considéré dans le secteur qu'un litre de gazole correspond à environ 1 kg de gaz en transport urbain, à 0,85 kg de gaz en transport interurbain, mais l'exercice des conversions et des équivalences reste compliqué et approximatif, car il dépend de nombreux facteurs (origine du gaz, température du gaz, etc.).

À ce jour, il n'existe pas de distinction de fiscalité entre GNV et bioGNV.

Il n'existe pas non plus de mécanisme de remboursement partiel de la TICGN pour le GNV.

¹ Article 67 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

² Pouvoir calorifique supérieur

³ Circulaire relative au régime fiscal du gaz naturel à usage carburant – NOR : CPAD1831222C